

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45000 Orléans

Orléans, le 27/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ID LOGISTICS

55, chemin des Engranauds
CS 20040
13660 Orgon

Références : 468/2024
Code AIOT : 0010004123

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2024 dans l'établissement ID LOGISTICS implanté Parc Synergie Val de Loire Bât IPBM 45130 Meung-sur-Loire. L'inspection a été annoncée le 04/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2024 dans l'établissement ID LOGISTICS implanté rue de la 1ere avenue à MEUNG-SUR-LOIRE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ID LOGISTICS
- Parc Synergie Val de Loire Bât IPBM 45130 Meung-sur-Loire

- Code AIOT : 0010004123
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités de l'établissement sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 décembre 1999, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires suivants : 10 avril 2002 et 3 juin 2008.

Initialement, l'établissement relevait du statut SEVESO seuil bas mais depuis le 12 juillet 2016 les installations du site ne relèvent plus du statut SEVESO (plusieurs quantités de produits dangereux stockés initialement ont été diminuées par l'exploitant). Ce changement de statut a été acté par courrier préfectoral du 12 juillet 2016.

Les principales activités exercées sur le site relèvent du régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510 - entrepôt de matières combustibles (prescriptions relevant du point I de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié).

Le site exploite par ailleurs des installations classées au titre des rubriques 1436, 1530, 1532, 4130, 4140, 4320, 4330, 4331, toutes relevant du régime de la déclaration.

Les activités suivantes exercées sur le site ne sont pas classées : 1630, 2910, 2925, 4321, 4510, 4511, 4734

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Systèmes d'extinction automatique d'incendie (évacuation)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 de l'annexe II	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Système d'extinction automatique d'incendie (émulseur)	Arrêté Ministériel du 11/04/2024, article Pt 13 Annexe II	/	Demande d'action corrective	2 mois
5	Ressource en eau d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 13/12/1999, article 8.4 et 9.3	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
6	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 1.4	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 2.5b. de l'annexe I	Susceptible de suites	Sans objet
2	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8 de l'annexe II	Susceptible de suites	Sans objet
7	Défense intérieure contre l'incendie (extincteurs)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 13 - Annexe II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 2.5b. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de liquides inflammables 4330 et 4331
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 09/12/2022 type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Observations précédentes :</u> Lors de la précédente inspection du 17 juillet 2015, l'inspection des installations classées avait constaté que les ampoules des lampes à vapeur de sodium de l'entrepôt n'étaient pas toutes confinées. En réponse à ce constat, l'exploitant avait indiqué étudier la mise en place d'éclairage à LED au regard du gain énergétique et du risque incendie en cas d'éclatement de l'ampoule.</p> <p>Lors de l'inspection du 9 décembre 2022, l'exploitant a déclaré que l'ensemble des ampoules des</p>

lampes à vapeur de sodium de l'entrepôt avait été remplacé par des LED. A cet effet, l'exploitant a présenté les documents suivants :

- l'audit éclairage du 24 juin 2019 de la société ECONOCOM consécutif à son bilan technique et économique avec une solution LED pour le site de la société ID Logistics à Meung-sur-Loire.
- le procès verbal (PV)* définitif de réception et d'installation, à l'entête de la société ECONOCOM, non signé par l'exploitant et signifiant des réserves relatives notamment au repositionnement de 2 éclairages en date du 20 décembre 2019 (à noter que le PV ne décrit pas les travaux réalisés à savoir la mise en place de LED).

* : référence du procès verbal : Contrat cadre Econom n° 2058 / Id Logistics France

Par courriel du 19 décembre 2022, l'exploitant a confirmé à l'inspection des installations classées la levée des réserves mentionnées dans le procès verbal précité. L'exploitant s'est engagé à transmettre le procès verbal de réception définitif sans réserve avec la notion d'installation d'éclairage LED.

Observations de la présente inspection :

L'exploitant a transmis post inspection le procès verbal définitif sans réserve de réception et de l'installation des produits de la société ECONOCOM du 26/12/2019. Il s'agit de la fourniture et pose de 162 luminaires de modèle « SIGNCOMPLEX ARMATURE ».

La fiche technique du matériel installé attestant d'un éclairage LED a également été transmise.

Au regard des éléments ci-dessus, l'écart est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. [...]

Constats :

Constats émis lors de la visite du 09 décembre 2022 :

Les produits inflammables et corrosifs ne sont stockés de manière à éviter un mélange de ces produits, en phase accidentelle, susceptible d'aggraver l'ampleur d'un sinistre.

Il s'agira de réaliser une analyse de risques spécifique pour démontrer qu'un stockage de matières incompatibles dans la cellule ne modifie pas la probabilité d'un départ de feu ou le risque d'un

nouveau phénomène dangereux de type production de produits toxiques (ex mélange d'un acide avec un détergeant chloré qui conduit à un dégagement de chlore). Dans le cas contraire, des mesures correctives devront être mises en place.

Observations précédentes :

Lors de la précédente inspection du 17 juillet 2015, l'inspection avait constaté l'absence de rétention spécifique pour les produits dangereux incompatibles avec les liquides inflammables. En réponse à ce constat, l'exploitant avait indiqué avoir mis en place sur les gros contenants une rétention et avoir commandé des rétentions pour les petits contenants.

Dans le cadre du contrôle du 9 décembre 2022 , l'inspection des installations classées avait constaté :

- la présence de produits* liquides inflammables et corrosifs entreposés dans des racks distincts, sans rétention distincte. La cellule unique de l'établissement dispose de sa propre rétention (sol de la cellule aménagée et constituant une rétention interne)
- l'absence de rétention spécifique pour les liquides inflammables contrairement aux engagements de l'exploitant.

* : De part leur composition, certains produits chimiques sont incompatibles entre eux. En effet, ils peuvent réagir les uns avec les autres et entraîner des explosions, des incendies, des émissions toxiques, des projections corrosives,...

Observations de la présente inspection :

In situ, l'inspection a constaté le rangement des liquides inflammables dans les racks numérotés de 1 à 19. Les produits corrosifs sont rangés à distance, dans les racks numérotés de 25 à 27. Au regard de ces éléments, l'écart est considéré comme levé.

L'inspection des installations classées rappelle que l'exploitant doit s'assurer que le stockage est adapté en fonction des préconisations des fiches de données de sécurité des produits stockés (incompatibilité chimique, rétention adaptée, etc.), et que ces conditions de stockage évitent toute aggravation de dangers.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Systèmes d'extinction automatique d'incendie (évacuation)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôts(contrôle sur site)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

[...] En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique [...]

Constats :

Rappel du constat émis à l'issue de la visite d'inspection du 9 décembre 2022 :

Aucune alarme n'a été déclenchée à l'intérieur de l'entrepôt suite à l'essai de mise en eau d'un point F d'un poste de contrôle.

Observations de l'inspection du 9 décembre 2022 :

Par sondage et avec l'accord de l'exploitant, les tests de fonctionnement suivants ont été effectués :- mise en route du groupe moto-pompe 1 du système d'extinction automatique d'incendie (essai concluant) ;

- déclenchement de la pompe jockey utilisée pour compensée une perte d'eau mineure du système d'extinction automatique d'incendie (essai concluant) ;

- mise en eau d'un point F d'un poste de contrôle avec rejet à l'extérieur (déclenchement effectif de l'alarme située à l'extérieur du bâtiment). A noter que le bruit de l'alarme du gong hydraulique est couvert par celui du fonctionnement du groupe moto-pompe (cf point alarme ci-dessous).

Selon l'étude de dangers de l'établissement d'octobre 2010, le système de sprinklage fait office de détection incendie. Selon le point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, la détection automatique d'incendie est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela.

Lors de l'essai de mise en eau d'un point F d'un poste de contrôle, aucune alarme n'a été entendue à l'intérieur de la cellule de stockage.

Par ailleurs, les niveaux suivants ont été vérifiés :

- source d'eau de 420 m³ du système de sprinklage (pleine capacité affiché au manomètre) ;
- réserves carburant des 2 groupes-moto-pompe (pleine capacité affiché aux manomètres) ;
- réserve carburant du local de sprinklage (690 l / 1000 l).

Observations de la présente inspection :

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du bon fonctionnement de l'alarme d'évacuation du bâtiment en cas d'incendie. Un nouvel essai n'a pas pu être réalisé.

L'exploitant a transmis post inspection le compte rendu Q1 de vérification semestrielle du système d'extinction automatique du 17/06/2024. Ce rapport ne statue pas sur le bon fonctionnement de l'alarme d'évacuation associée à la détection automatique. Toutefois, le Q1 mentionne en partie 13 le bon fonctionnement de tous les reports d'alarme, y compris vers la société de télésurveillance. L'exploitant indique également dans un mail du 19/12/2024 avoir mis en place plusieurs cornes de brumes. La consigne d'utilisation associée a également été transmise.

L'inspection note la prise en compte par l'exploitant d'un système provisoire permettant l'évacuation du personnel.

Au regard des informations apportées par l'exploitant, l'écart est reformulé comme suit :

Constat : L'exploitant doit justifier du bon fonctionnement de l'alarme d'évacuation associée au déclenchement de l'extinction automatique par report sur la centrale SSI du bâtiment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre le compte rendu d'une entreprise qualifiée attestant que l'alarme d'évacuation asservie au système d'extinction automatique est fonctionnelle et audible de tout point de l'entrepôt (vérification périodique de la centrale SSI).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Système d'extinction automatique d'incendie (émulseur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2024, article Pt 13 Annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

[...] En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique, la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.[...]

Constats :

Rappel du constat émis à l'issue de la visite d'inspection du 9 décembre 2022 :

L'utilisation de la réserve d'émulseur, d'un volume de 3 000 l, n'est pas garantie en l'absence d'équipement permettant à l'exploitant de connaître, à tout moment, le volume de remplissage de cet équipement.

Observations de l'inspection du 9 décembre 2022 :

Aucun élément visuel ne permet de connaître la capacité de remplissage de la réserve d'émulseur de 3000 litres, située dans le local sprinklage (absence de manomètre, d'alarme visuelle bas niveau,...).

Observations de la présente inspection :

L'exploitant a transmis un mail de l'entreprise chargée de la maintenance du système d'extinction automatique du 28/11/2024. L'entreprise indique l'impossibilité d'installer un élément visuel permettant de connaître la capacité de remplissage de la réserve d'émulseur. L'exploitant prend utilement attache avec d'autres entreprises spécialisées afin de répondre à la demande.

Dans l'attente de la mise en oeuvre de mesures techniques ou organisationnelle, cet écart est maintenu.

Constat : Absence d'élément visuel permettant d'apprécier la pleine capacité de remplissage de la réserve d'émulseur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires lui permettant de connaître la capacité de remplissage de la réserve en émulseur de 3 000 litres.

En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Ressource en eau d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/1999, article 8.4 et 9.3

Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Article 8.4

[...] La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par un bassin incendie de 750 m³ situé à moins de 150 mètres du bâtiment. [...]

Article 9.3

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. Ils sont vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Rappel du constat émis suite à la visite d'inspection du 9 décembre 2022 :

Le volume de 750 m³ de la réserve d'eau extérieur de lutte contre un incendie n'est pas garantie en raison de la présence d'une forte végétation à l'intérieur du bassin (arbres, algues,...). Par ailleurs, son utilisation par les services de secours, n'est également pas garantie en raison de la

présence de végétation au niveau des crépines d'aspiration.

Observations de la présente inspection :

L'inspection constate la présence d'une forte végétation à l'intérieur du bassin incendie de 750 m³. Son utilisation par les services de secours, n'est toujours pas garantie en raison de la présence de végétation au niveau des crépines d'aspiration.

Selon l'exploitant, l'entretien du bassin incendie de 750 m³ serait de la compétence de la mairie. De fait, aucune action n'a été menée par l'exploitant malgré le risque que la réserve soit inexploitable. Cet écart est maintenu.

Constat : L'exploitant ne s'assure pas que le bassin incendie de 720 m³, nécessaire à la défense contre l'incendie de l'établissement, soit correctement entretenu pour garantir son bon fonctionnement en cas de sinistre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure du bon entretien du bassin incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 1.4

Thème(s) : Situation administrative, Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks

Prescription contrôlée :

Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Constats :

L'exploitant a présenté un état des stocks imprimé du jour de l'inspection.
Cet état des stocks mentionne les quantités de produits stockés par rubrique :

- 1 013 tonnes de produits stockés relevant de la rubrique 1510
- 6 tonnes de produits stockés relevant de la rubrique 1530
- 3 tonnes de produits stockés relevant de la rubrique 1532
- 18 tonnes de produits stockés relevant de la rubrique 4320
- 1 tonnes de produits stockés relevant de la rubrique 1630
- 19 tonnes de produits stockés relevant de la rubrique 4321
- 13 tonnes de produits stockés relevant de la rubrique 4510
- 60 tonnes de produits stockés relevant de la rubrique 4511. (La quantité autorisée de produit 4511 par le courrier préfectoral du 12 juillet 2016 est 50 tonnes. L'inspection a validé par mail du 18/10/2019 la sollicitation de l'exploitant d'augmenter la quantité maximum autorisée de produit 4511 à 99 tonnes).

- 61 tonnes de produits stockés relevant de la rubrique 4331
- 59 tonnes de produits stockés relevant de la rubrique 1436
- 0,01 tonnes de produits stockés relevant de la rubrique 4330

L'état des stocks présenté ne permet pas d'identifier les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. La zone de stockage extérieure des déchets n'est pas identifiée.

Les différentes familles de mention de dangers des matières dangereuses ne sont pas présentées.
L'inspection n'a pas identifié in situ de produit non listé dans l'état des stocks présenté.

Constat : L'état des stocks généré par l'exploitant ne comprend pas les informations minimales requises : substances ou matières stockées, mentions de dangers associées et identification des zones de stockage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Défense intérieure contre l'incendie (extincteurs)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 13 - Annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de vérification des extincteurs de l'entrepôt du 26/04/2024 effectuée par la société LUCAS SECURITE. La maintenance des extincteurs a bien été exécutée. Ce rapport ne relève pas de non-conformité.

L'inspection a constaté in situ que les extincteurs sont placés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Absence d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite